



STATUTS

COMITE ILE DE FRANCE CYCLISME

STATUTS

Comité d'Ile de France de Cyclisme

Table des matières

Titre 1 But et Composition	4
Article 1er	4
Article 2	4
Article 3	4
Article 4	4
Article 5	5
Article 6	5
Titre 2 Assemblée Générale	5
Article 7	5
Article 8	6
Titre 3 Administration	6
<i>Section I - Le Comité Directeur</i>	6
Article 9	6
Article 10	7
Article 11	7
Article 12	8
<i>Section II - Le Président et le bureau</i>	8
Article 13	8
Article 14	8
Article 15	8
Article 16	9
Article 17	9
Titre 4 Autres organes du Comité Régional	9
Article 18	9
Article 19	9
Titre 5 Dotations et ressources annuelles.....	9
Article 20	9
Article 21	10
Titre 6 Modifications des statuts et dissolution.....	10
Article 22	10
Article 23	10
Article 24	10
Article 25	11

Titre 7 Surveillance et règlement intérieur	11
Article 26	11
Article 27	11
Article 28	11
Article 29	11
Titre 8 Dispositions finales	11
Article 30	11

Titre 1 But et Composition

Article 1er

L'association dite "Comité Régional de Cyclisme d'Île de France" constituée par décision de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci et recouvre les départements de : Paris (75), Seine et Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine Saint-Denis (93), Val de Marne (94), Val d'Oise (95).

Elle a pour objet d'encourager, de développer et d'organiser dans le cadre de son territoire, le cyclisme sous toutes ses formes (sport, tourisme, transport, éducation physique, préparation scolaire, universitaire, postscolaire, militaire, etc...) en intégrant à ses actions les fonctions sociales et éducatives de la pratique afin que le cyclisme soit un support de citoyenneté.

Elle a aussi pour objet de défendre les intérêts des cyclistes, d'établir entre eux des relations amicales, de les grouper en sociétés, d'encourager et de soutenir leurs efforts et d'aider à la formation de nouvelles associations sur tous les points de son territoire.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Paris le 6 décembre 1952 et enregistrée sous le numéro 53/205. Son siège social est à Montigny le Bretonneux (78180) - 1, rue Laurent Fignon. Il peut être transféré dans une autre ville d'Île de France sur décision du comité directeur et après délibération de l'Assemblée Générale.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la Fédération Française de Cyclisme, veille au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, et contribue à la mise en œuvre de la politique sportive définie par la Fédération Française de Cyclisme.

Le Comité Régional Île de France s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Article 2

Le Comité Régional Île de France de cyclisme se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du Code du sport.

Ces associations doivent avoir leur siège social dans le ressort territorial du comité et être affiliées à la FFC.

Article 3

Les membres du Comité Régional contribuent au fonctionnement de celui-ci par le paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est déterminé par la FFC et est constitué par une quote-part sur le montant de la cotisation perçue à l'occasion de l'affiliation à la FFC des associations sportives situées dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Le titre de membre d'honneur peut être délivré par le Comité directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Comité régional.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre du Comité Régional se perd soit par la radiation, soit par la démission. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la démission doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts et son règlement intérieur.

La radiation est prononcée, dans le respect des droits de la défense, pour motif disciplinaire sérieux ou non-paiement des cotisations. Dans ce dernier cas, elle intervient sur proposition du Bureau exécutif fédéral.

La perte de la qualité de membre du comité régional Île de France de cyclisme est constatée par le Comité directeur du Comité Régional lorsque l'association concernée perd la qualité de membre affilié de la FFC.

L'affiliation au Comité Régional Île de France de cyclisme ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique d'au moins une des disciplines comprises dans l'objet de la FFC que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R.121-1 à R.121-6 du Code du sport pris pour l'application de l'article L.121-4 du même Code et relatif à l'agrément des groupements sportifs, si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou pour tout motif d'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du cyclisme.

Article 5

En cas de défaillance du Comité Régional Ile de France de cyclisme dans l'exercice de ses missions, le Conseil Fédéral de la FFC, ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, y compris la suspension des activités du comité et sa mise sous tutelle, notamment financière.

Article 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées, et aux licenciés de la Fédération du ressort du Comité Régional, sont fixées et prononcées conformément aux dispositions du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées, contenues dans l'annexe I-6 de l'article R.131-3 du Code du sport, reprises et précisées dans le règlement disciplinaire de la Fédération.

Titre 2 Assemblée Générale

Article 7

L'Assemblée Générale du Comité Régional d'Ile de France se compose de l'ensemble des représentants des associations affiliées, du ressort du Comité régional.

Les représentants sont élus par les Assemblées Générales des associations sportives. L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné de droit représentant.

Un seul représentant par association sportive participera aux différents votes éventuels.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis, sauf si une disposition particulière contenue dans les présents statuts ou le règlement intérieur l'autorise expressément.

Les représentants à l'Assemblée Générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire des associations sportives qu'ils représentent, selon le barème suivant :

- De 6 à 20 licences : une voix ;
- De 21 à 50 licences : deux voix ;
- Pour la tranche allant de 51 à 500 licences : une voix supplémentaire par fraction de 50 ;
- Pour la tranche allant de 501 à 1 000 licences : une voix supplémentaire par fraction de 100 ;
- Au-delà de 1 000 licences : une voix supplémentaire par fraction de 500.

Seules les licences visées à l'article 9 des statuts de la FFC sont comptabilisées à ce titre.

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- Le Président de la FFC ou son représentant ;

- Les membres du comité directeur et des commissions du comité régional qui ne siègent pas à un autre titre ;
- Les cadres techniques régionaux concernés ;
- Les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le Président du comité régional.

Le Président du comité régional peut inviter à assister à l'Assemblée Générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Article 8

L'Assemblée Générale du Comité Régional est convoquée par le Président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur en présence physique de ses membres, ou, lorsque les circonstances le justifient, à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication et ceci dans les conditions visées par le Règlement Intérieur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le quart au moins des membres de l'assemblée représentant au moins le quart des voix. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'Assemblée Générale délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant, sur le rapport moral, sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité directeur. Il est tenu procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, et sont conservés au siège de l'association.

Elle élit, au scrutin majoritaire à un tour et dans les conditions prévues par les statuts et règlements de la FFC, les représentants à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Cyclisme et leurs suppléants.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts qui excèdent le cadre de la gestion courante du comité.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées.

La FFC peut, par décision motivée, suspendre la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale du Comité Régional en cas d'incompatibilité de celles-ci avec les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la fédération.

Titre 3 Administration

Section I - Le Comité Directeur

Article 9

Le Comité Régional d'Île de France est administré par un Comité Directeur de 25 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Leur mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au comité directeur que des personnes licenciées à la Fédération française de cyclisme depuis au moins douze mois, membre d'une association ayant son siège sur le territoire du Comité Régional :

- de nationalité française et ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou

d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;

- de nationalité étrangère, ayant 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- n'ayant pas fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sauf justification, les candidats doivent être présents lors de l'assemblée générale chargée de procéder à l'élection.

L'élection au Comité Directeur a lieu au scrutin de liste proportionnel à un tour.

Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Chaque liste doit être constituée de telle manière que figurent dans la première moitié de celle-ci des candidats représentant les catégories* suivantes :

- candidat VTT (2 élus) ;
- candidat BMX (2 élus) ;
- candidats du sexe minoritaire au sein des licenciés de la FFC (3 élus) ;
- candidat loisir (1 élu) ;
- candidat médecin (1 élu) ;
- collège général (16 élus) ;

*les catégories réservées ne doivent pas représenter plus de la moitié des sièges à pourvoir.

Les membres de l'Assemblée Générale votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci.

Il est attribué à la liste arrivée en tête 50 % des sièges, arrondi à l'entier supérieur.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Article 10

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
3. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de vacance de poste d'un membre du Comité Directeur pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain comité directeur, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier candidat de la liste.

A défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée Générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.

Article 11

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Régional. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le conseiller technique sportif régional (CTS) assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur. Les agents rétribués du comité régional peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Article 12

Tout contrat ou convention passé entre le Comité Régional, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Comité Directeur.

Le Comité Directeur fixe le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission liée au fonctionnement du comité régional.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section II - Le Président et le bureau

Article 13

Sont incompatibles avec le mandat de président de Comité Régional les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Régional, des Comités Départementaux ou des clubs qui sont affiliés à la Fédération.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 14

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le Président du Comité Régional.

Le Président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Le choix du comité directeur s'effectue dans les conditions suivantes :

- au premier tour, ce choix doit se faire par vote à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il en est de même si un second tour s'avère nécessaire ;
- dans le cas d'un troisième tour, le choix est effectué à la majorité relative ;

Le Président est élu par l'assemblée générale par vote à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Son mandat prend fin avec celui du comité directeur.

Pour le poste de Président, une limitation de trois mandats au maximum de quatre ans est imposée par les présents statuts.

Article 15

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le comité directeur régional élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend au minimum :

- un Vice-Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier Général

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16

Le Président du Comité Régional préside les Assemblées Générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses et représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Toutefois, la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Titre 4 Autres organes du Comité Régional

Article 18

Pour l'accomplissement des missions du comité régional, le comité directeur institue et supprime les commissions dont il a besoin. Il en nomme les membres, les révoque et en désigne le président.

Chaque commission comprend au moins un membre issu du comité directeur.

La FFC peut, sur décision de son Bureau Exécutif, imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

La suppression d'une commission doit faire l'objet d'une décision du Comité Directeur.

Article 19

Il est institué, au sein du Comité Régional, un organe disciplinaire dénommé commission disciplinaire régionale.

La composition, les compétences et la procédure devant la commission régionale de discipline sont fixées par le règlement disciplinaire de la FFC.

Titre 5 Dotations et ressources annuelles

Article 20

Les recettes annuelles du Comité Régional se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. de la part lui revenant, fixée chaque année par la Fédération Française de Cyclisme, sur les droits d'affiliation des associations, sur le prix des licences et sur les droits d'organisation des compétitions ;
3. des subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité

- compétente ;
5. du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
 6. toutes autres ressources permises par la loi.

Article 21

La comptabilité du Comité Régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan.

Les comptes du Comité Régional sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la FFC qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du Comité régional.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le Comité Régional au cours de l'exercice écoulé.

Titre 6 Modifications des statuts et dissolution

Article 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées à la Fédération Française de Cyclisme, dont le siège est sur le territoire du Comité Régional, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFC qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'Assemblée Générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFC ou ne sont pas conformes aux statuts types des Comités Régionaux.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 23

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le 3ème et le 4ème alinéa de l'article 22 ci-dessus.

Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Régional.

Elle attribue l'actif net à la Fédération Française de Cyclisme.

Article 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur régional de la DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ainsi qu'au préfet du département où le Comité Régional possède son siège social.

Titre 7 Surveillance et règlement intérieur

Article 26

Le président du Comité Régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la FFC et à la préfecture du département où il a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional.

Les documents administratifs du comité régional et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur régional de la DRAJES ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la FFC et au directeur régional de la DRAJES.

Article 27

Le Directeur régional de la DRAJES a le pouvoir de faire visiter par ses collaborateurs les établissements fondés par le Comité Régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 28

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications éventuelles apportées sont communiqués au Directeur régional de la DRAJES et au Président de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 29

Les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité Régional sont publiés dans les organes officiels du Comité Régional.

Titre 8 Dispositions finales

Article 30

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur propre au Comité d'Ile de France de Cyclisme. Ils ont été adoptés au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité de l'Ile-de-France de la Fédération Française de Cyclisme qui s'est tenue le 4 janvier 2024 à Montigny le Bretonneux au siège du Comité Régional, 1, rue Laurent Fignon à Montigny-le-Bretonneux (78180), sous la présidence de M. José GOUERE. Ils ont modifié, conformément aux arrêtés ministériels, les précédents statuts adoptés le 18 janvier 2014 sous la présidence de M. Patrice ROY.


Historique des modifications des Statuts régionaux :

Le 6 décembre 1952 (M. Achille JOINARD), le 9 mars 1963 (M. Charles AUBERY), le 20 juillet 1968 (M.

Simon CHEVALIER), le 4 décembre 1976, le 21 janvier 1984, le 13 février 1988, le 21 janvier 1996 (M. Clément SCANSAROLI), le 5 janvier 1997 (confirmés le 17 janvier 1998 lors de l'Assemblée Générale) (M. Clément SCANSAROLI), le 16 janvier 1999 (M. Clément SCANSAROLI), le 17 janvier 2004 (M. Clément SCANSAROLI), le 18 janvier 2014 (M. Patrice ROY), le 4 janvier 2024 (M. José GOUERE).

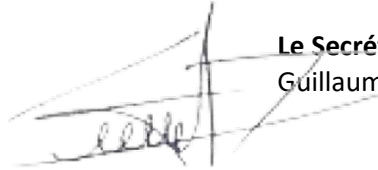
Le Président Régional :

José GOUERE



Le Secrétaire Général :

Guillaume LIENARD





CONTACT COMITE D'ILE DE FRANCE DE CYCLISME

/// Secrétariat du Comité – iledefrance@ffc.fr ///

Comité d'Ile de France de Cyclisme
Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines
1, rue Laurent Fignon – Montigny Le Bretonneux 78180
01 81 88 08 36